



AVOCATS

Déjudiciarisation des révisions de pensions alimentaires : les avocats « perdraient un quart des dossiers JAF »

Entretien avec Franck Dymarski, avocat au barreau de Charleville-Mézières, membre du bureau national de la Conférence des bâtonniers, membre de la commission civile de la Conférence des bâtonniers



Franck Dymarski

L'article 6 du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 autoriserait les CAF à délivrer des titres exécutoires en matière de révision des pensions alimentaires. Une réforme dont les avocats ne veulent pas entendre parler. Explications par Franck Dymarski, membre du bureau de la Conférence des bâtonniers.

Gaz. Pal. : La profession d'avocat s'oppose au transfert de la révision des pensions alimentaires aux caisses d'allocations familiales (CAF), prévu par la réforme de la justice. En quoi consiste précisément le dispositif ?

Franck Dymarski : L'article 6 du projet de loi de programmation pour la justice prévoit de confier aux organismes débiteurs des prestations familiales, c'est-à-dire aux CAF, la possibilité de délivrer des titres exécutoires portant sur la révision des pensions alimentaires. Pour être éligibles à ce dispositif, les pensions devront avoir été préalablement fixées ou homologuées par le juge, ou décidées dans le cadre d'une convention de divorce par consentement mutuel. Le texte pose également des conditions liées au lieu de résidence des parties, à l'évolution des ressources ou des modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement, et à l'absence d'instance pendante. Il s'agit d'une expérimentation pendant 3 ans, dans certains départements dont la liste sera fixée par arrêté, qui revient à transférer le pouvoir juridictionnel vers les CAF.

Gaz. Pal. : La déjudiciarisation est dans l'air du temps. Pourquoi pas vers les CAF ?

F. Dymarski : Dans ses pages 55 à 62, l'étude d'impact du projet de loi de programmation pour la justice cite le règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (www.justice.gouv.fr/art_pix/20180420_pjljustice_pjl_etude_impact.pdf). Ce texte prévoit qu'une décision en la matière peut être rendue par une juridiction ou une autorité administrative qui doit être indépendante et offrir des garanties en termes d'impartialité et du

droit des parties à être entendues. Or, même si elle a une délégation de service public, la CAF est un organisme de droit privé, ce n'est pas une autorité administrative indépendante. Rien n'y est prévu concernant la représentation et l'audition des parties. De plus, elle est juge et partie puisqu'elle distribue des prestations sociales : plus les pensions augmenteront, moins elle aura à payer de prestations. En outre, elle dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire par rapport aux parties. Dans son étude d'impact, l'exécutif met en avant des exemples étrangers au Québec, au Royaume-Uni ou aux États-Unis. Mais les autorités à qui cette mission a été confiée dans ces pays ont un profil très différent de celui des CAF françaises.

Gaz. Pal. : Le texte prévoit aussi que la modification des pensions alimentaires sera basée sur un barème national. Là encore, cela soulève l'opposition de la profession d'avocat. Pourquoi ?

F. Dymarski : Tout d'abord, la barémisation est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) ». Elle ne permet pas de prendre en compte la diversité des situations, parfois au sein d'une même famille. Si l'un des enfants fait ses études dans une autre ville, tandis qu'un autre vit encore dans le lieu de résidence de l'un de ses parents, ils n'ont pas les mêmes besoins et leur situation doit être examinée de manière individuelle.

Ensuite, si l'objectif du projet de loi est d'assimiler la CAF à une juridiction, l'utilisation du barème est interdite. Les juges n'ont pas le droit de l'appliquer automatiquement ; il ne peut s'agir que d'une aide à la décision (C. civ., art. 5).



Gaz. Pal. : Quels sont les arguments portés par la Chancellerie pour défendre cette mesure ?

F. Dymarski : Améliorer la prévisibilité des pensions alimentaires et alléger la charge des juridictions. Selon l'étude d'impact, le juge aux affaires familiales traite 170 000 nouvelles demandes de fixation ou de modification des pensions alimentaires par an, ce qui représente 50 postes équivalents temps plein de magistrats. Cette mesure permettrait de sortir 40 000 dossiers et économiserait 17 équivalents temps plein de magistrats et 20 équivalents temps plein de greffiers.

*“ Cette mesure économiserait
17 équivalents temps plein
de magistrats ”*

Gaz. Pal. : Quel serait l'impact de cette mesure sur la profession d'avocat ?

F. Dymarski : Nous perdrons un quart des dossiers JAF. Or, si l'objectif est de simplifier, ce ne sera pas le cas. Il est peu probable que les parents en plein conflit se contentent d'un arbitrage tiré d'un simple barème. Le recours au directeur de CAF ne fera donc qu'alourdir et allonger le processus décisionnel. Les contentieux reviendront après devant le JAF – qui sera la juridiction de recours –, le plus souvent aggravés, alors que le juge est normalement là pour apaiser les tensions familiales, personnaliser les décisions et les expliquer. La profession exige par ailleurs, si le projet devait être adopté, que ce recours soit suspensif.

Gaz. Pal. : Quelle solution alternative la profession propose-t-elle à la Chancellerie ?

F. Dymarski : La profession a fait ses preuves en matière de divorce par consentement mutuel. Nous pourrions tout à fait nous voir confier cette nouvelle mission si la force exécutoire de l'acte d'avocat était reconnue. Dans le schéma choisi par la Chancellerie, la question de la reconnaissance du titre délivré par les CAF se pose de toute façon au niveau européen.

Nous pourrions également utiliser les solutions alternatives de règlements de différends dont nous disposons, à commencer par la procédure participative. Si elle aboutit à un accord, ce dernier fait l'objet d'une homologation sur simple requête. Et même s'il n'y a pas d'accord, le dossier arrive prêt sur à être plaidé devant le bureau du juge. Cela représenterait donc un gain de temps et d'efficacité pour tout le monde.

Gaz. Pal. : Allez-vous mettre en place des actions spécifiques pour faire fléchir le ministère de la Justice ?

F. Dymarski : Nous lui avons fait part de nos observations sur les difficultés que cette mesure pose en droit interne et en droit européen. Nous n'avons pas encore eu de retour. Nous sommes dans une période de négociations, les groupes de travail sur la réforme de la justice se réunissent et la question sera abordée dans ce cadre. Nous allons également sensibiliser l'ensemble des parlementaires sur les dangers et les lacunes de cette réforme.

Propos recueillis par Laurence Garnerie